

Directeur de théâtre statut du

Le directeur de théâtre est le responsable d'une entreprise de spectacles (salle de spectacle, compagnie/troupe* dramatique ou tourneur*). Il s'agit donc, au sens de l'ordonnance de 1945 relative aux spectacles, d'un entrepreneur de spectacles titulaire de la licence*. Il dirige une entreprise individuelle, une société (dans ce cas, il est inscrit au registre du commerce) ou, depuis 1992, une association. Il relève normalement du régime social et fiscal des commerçants sauf s'il est salarié d'une société ou d'une association (l'entrepreneur individuel étant automatiquement rattaché au régime des commerçants). En pratique, le salariat nécessite l'existence d'un lien de subordination incompatible avec certains statuts de dirigeant. Ainsi, un dirigeant qui détient la majorité des parts d'une société ne peut en être également salarié. La question n'est pas encore résolue en ce qui concerne le président d'une association dans la mesure où les statuts d'une association sont librement rédigés par les membres. Toutefois, le pouvoir qui est généralement conféré au président ne permet pas en principe l'existence d'un lien de subordination. C'est pourquoi de nombreuses associations ont à la fois un président et un directeur salarié distinct. Le détenteur de la licence est donc souvent, surtout pour les compagnies, un membre du bureau ou du conseil d'administration (la solution la plus simple étant que ce soit le président) et non son directeur artistique salarié. Le directeur de théâtre est souvent également un artiste dramatique : auteur, metteur en scène ou comédien, et cumule parfois l'ensemble de ces casquettes. Néanmoins, les exigences croissantes de la gestion d'une entreprise de spectacles ont conduit les théâtres et les compagnies à dissocier de plus en plus fréquemment les fonctions de directeur artistique et de directeur administratif, ce dernier étant souvent appelé administrateur*. Ces évolutions entraînent une certaine dilution de la notion de directeur de théâtre et des responsabilités qui y sont attachées. La confusion qui peut alors en découler ne va pas sans poser de problème de fonctionnement au sein des entreprises de spectacles et particulièrement des compagnies (cf. ci-dessous).

Les directeurs des théâtres privés* (majoritairement parisiens) se sont regroupés au sein du Syndicat* national des directeurs de théâtres privés (SNDTP) et les tourneurs* ont fondé le Syndicat national des entrepreneurs de spectacles (SNES). Les structures issues de la décentralisation dramatique (y compris les compagnies) se sont, quant à elles, regroupées au sein du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC*) tandis que les théâtres qui sont principalement subventionnés par une ou plusieurs collectivités territoriales ont créé le Syndicat national des scènes publiques (SNSP*).

Directeur de salle de spectacles

Les directeurs de salles de spectacles sont des entrepreneurs de spectacles, titulaires de la licence de première catégorie (exploitants de salles de spectacles).

Les directeurs de Centres* dramatiques nationaux concluent en outre, avec le ministre de la Culture, un contrat *intuitu personae*. Le contrat type de décentralisation, en application du décret du 2 octobre 1972, a fait l'objet d'un arrêté du ministre de la Culture et de la Francophonie en date du 23 février 1995. Ce contrat, conclu pour trois ans, peut être renouvelé deux fois.

Les directeurs de scènes nationales*, quant à eux, doivent proposer au ministère un projet d'orientation artistique de quatre saisons qui est suivi à l'issue de la première saison de la conclusion d'un contrat d'objectif pour les trois saisons suivantes. Le mandat du directeur à la tête d'une scène nationale est limité, quoi qu'il en soit, à dix saisons.

Les directeurs de scènes conventionnées* sont également liés par un contrat *intuitu personae* avec le ministère puisque le changement de directeur entraîne la suspension du label. Une convention déterminant un programme d'action est conclu entre la scène et l'État. Cette convention peut aller jusqu'à trois ans reconductibles. Les scènes conventionnées étant à l'origine des établissements sous tutelle d'une ou plusieurs collectivités locales, il arrive que le directeur soit un fonctionnaire

territorial.

L'articulation entre ces missions de durée limitée et le statut de salarié du directeur peut se révéler délicate, la règle de droit commun en droit du travail étant le contrat à durée indéterminée.

Directeur de troupe ou de compagnie

Le directeur de troupe est celui qui anime le projet d'une compagnie dramatique. Il s'agit généralement d'un artiste* (auteur* et/ou metteur en scène). Dans une compagnie professionnelle, il est responsable d'une structure de production et doit donc à ce titre détenir une licence d'entrepreneur de spectacle de deuxième catégorie (producteur) et, parfois, de troisième catégorie (diffuseur). En pratique, les compagnies sont désormais souvent constituées sous forme associative et leur directeur est fréquemment un salarié de l'association. En outre, du fait de la situation économique des compagnies, cet artiste est souvent un salarié intermittent. Cette situation est relativement délicate sur un plan juridique, la notion de direction faisant normalement référence à une fonction permanente au sein de la compagnie. Ce type de situation a en outre tendance à accroître le phénomène de dilution des responsabilités au sein des compagnies et à fragiliser particulièrement ces structures et leurs projets. Cette fragilisation des structures a été prise en compte par le ministère de la Culture dans sa politique, notamment en matière de subventions* aux compagnies professionnelles par l'incitation à une consolidation des structures et des emplois.

Rédacteur(s)

[P. DAVIS](#) [W. DIEBOLT](#) [S. JUSTINE](#)

Classement

Cet article relève de la spécialité [Institutions et lieux](#)

Article à retrouver sur : <https://dictionnaire.artcena.fr/articles/lexique-directeur-de-theatre>